

Rapport Du Conseil D'administration A L'assemblee

Ordre du jour et projet de résolutions

A caractère ordinaire

- 1) Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approbation des dépenses non déductibles fiscalement,
- 2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- 3) Affectation du résultat de l'exercice,
- 4) Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés – approbation de ces conventions et engagements,
- 5) Ratification, en tant que de besoin, de la convention de compte courant d'associé conclue entre Monsieur Thomas FELFELI et la Société,
- 6) Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Joseph FELFELI,
- 7) Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Feridun AKPINAR,
- 8) Résolution relative au remplacement ou au non remplacement de Madame Hélène FELFELI,
- 9) Fixation des jetons de présence ;
- 10) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au Président Directeur Général en raison de son mandat social,
- 11) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au Directeur général délégué en raison de son mandat social,
- 12) Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat social au titre de l'exercice 2019,
- 13) Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur général délégué en raison de son mandat social au titre de l'exercice 2019,
- 14) Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce ; durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

A caractère extraordinaire

- 15) Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, durée de l'autorisation, plafond,
- 16) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,
- 17) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,
- 18) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation,
- 19) Augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, conditions et modalités de l'émission ; délégation de pouvoir au profit du Conseil d'administration à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital et à la modification corrélative des statuts ;
- 20) Prorogation de la durée de la Société ; modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- 21) Pouvoirs pour formalités.

Rapport Du Conseil D'administration A L'assemblee

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018 – APPROBATION DES DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Nous vous proposons, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2018, d'approuver les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de -2.445.016,09 euros.

Nous vous demandons également de bien vouloir approuver spécialement le montant global, s'élevant à 41.409 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Nous vous proposons, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2018, d'approuver ces comptes se soldant une perte de -2.168.817 euros (part du Groupe).

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de la manière suivante :

Origine

Perte de l'exercice -2.445.016,09 €

Affectation

Au compte « Report à nouveau »,
qui se trouverait ainsi ramené de la somme de 0 € à la somme de -2.445.016,09 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividendes et revenus n'est intervenue au titre des trois derniers exercices, ainsi que cela ressort du tableau ci-après :

Au titre de l'Exercice	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2017	Néant	Néant	Néant
2016	Néant	Néant	Néant
2015	Néant	Néant	Néant

QUATRIEME RESOLUTION - RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES - APPROBATION DE CES CONVENTIONS

Nous vous invitons, connaissance prise du rapport spécial des commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, à approuver (i) les conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L225-38 et suivants du Code de commerce et (ii) à prendre acte de l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce autorisées et conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Nous vous invitons, en tant que de besoin, à prendre acte des conclusions du rapport spécial susvisé relatives aux conventions relevant des articles L. 225-38 conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME RESOLUTION – RATIFICATION, EN TANT QUE DE BESOIN, DE LA CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE CONCLUE ENTRE M. THOMAS FELFELI ET LA SOCIETE

Le Conseil d'administration expose à l'assemblée que Monsieur Thomas FELFELI a consenti, le 10 août 2018, une avance en compte courant d'un montant de 470.000€ au profit de la société ACTEOS. Cette avance est rémunérée au taux fiscalement déductible de 1,47%.

A la date à laquelle cette avance a été consentie, Monsieur Thomas FELFELI n'avait pas encore été désigné en qualité de Directeur Général Délégué de la société ACTEOS, dont il était simple salarié.

Monsieur Thomas FELFELI est entré dans ses fonctions de Directeur général délégué de la société ACTEOS le 1er janvier 2019. Ainsi, la convention ne relevait lors de sa conclusion, pas des conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce.

La convention susvisée a été autorisée par le Conseil d'administration du 7 février 2019.

Nous vous invitons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation des conventions réglementées des articles L225-38 et suivants n'a pas pu être suivie concernant la convention de compte courant d'associé rémunéré conclue entre M. Thomas FELFELI et la Société le 10 août 2018, à ratifier, en tant que de besoin, conformément à l'article L. 225-42 du code de commerce, la convention de compte courant d'associé rémunéré conclue entre M. Thomas FELFELI et la Société le 10 août 2018.

SIXIEME RESOLUTION - RENOUELEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR JOSEPH FELFELI

Nous vous rappelons que le mandat d'administrateur de Monsieur Joseph FELFELI arrivera à échéance à l'issue de la réunion de votre Assemblée.

Nous vous proposons en conséquence de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Joseph FELFELI, pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022, devant se tenir au cours de l'exercice 2023.

SEPTIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR FERIDUN AKPINAR

Nous vous rappelons que le mandat d'administrateur de Monsieur Féridun AKPINAR arrivera à échéance à l'issue de la réunion de votre Assemblée.

Nous vous proposons en conséquence de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Féridun AKPINAR, pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022, devant se tenir au cours de l'exercice 2023.

HUITIEME RESOLUTION – RESOLUTION RELATIVE AU REMPLACEMENT OU NON DE MADAME HELENE FELFELI

Nous vous rappelons que le mandat d'administrateur de Madame Hélène FELFELI arrivera à échéance à l'issue de la réunion de votre Assemblée.

Madame Hélène FELFELI a émis le souhait de ne pas être renouvelée dans son mandat d'administrateur. Par ailleurs, nous vous informons que les dispositions légales et statutaires permettent un nombre variable d'administrateurs.

En conséquence, nous vous invitons à décider de ne pas pourvoir au poste vacant du fait de l'arrivée à échéance du mandat de Madame Hélène FELFELI à l'issue de votre assemblée.

Si vous approuvez cette résolution, le Conseil d'administration sera, à l'issue de la réunion de votre Assemblée, composé de 7 membres dont 4 hommes et 3 femmes, conformément aux dispositions de l'article L225-18-1 du Code de commerce.

NEUVIEME RESOLUTION – FIXATION DES JETONS DE PRESENCE

Nous vous rappelons que, conformément à l'article L225-45 du Code de commerce, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures.

Aussi, nous vous proposons de décider de la fixation de jetons de présence au titre de l'exercice en cours, pour un montant global à répartir entre les administrateurs de 15.000 euros.

DIXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018 AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL EN RAISON DE SON MANDAT SOCIAL

Le 7 juin 2018, l'assemblée générale mixte de la Société a approuvé des principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat au titre de l'exercice 2018.

Ces principes et critères vous sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au paragraphe 4.4.2. intitulé « *Eléments fixes, variables et exceptionnels composant les rémunérations totales et les avantages de toute nature versés ou attribuables au titre de l'exercice écoulé au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leurs mandats sociaux* » du Document de Référence de la Société

En application de ces principes et critères, des éléments de rémunération décrits dans le rapport susvisé (audit paragraphe 4.4.2. du Document de Référence de la Société) ont été versés/attribués au Président Directeur Général en raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Conformément à l'article L225-100 du Code de commerce, nous vous invitons à les approuver.

ONZIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018 AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE EN RAISON DE SON MANDAT SOCIAL,

Le 7 juin 2018, l'assemblée générale mixte de la Société a approuvé des principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur général délégué en raison de son mandat au titre de l'exercice 2018.

Ces principes et critères vous sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au paragraphe 4.4.2. intitulé « *Eléments fixes, variables et exceptionnels composant les rémunérations totales et les avantages de toute nature versés ou attribuables au titre de l'exercice écoulé au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leurs mandats sociaux* » du Document de Référence de la Société

En application de ces principes et critères, des éléments de rémunération décrits dans le rapport susvisé (audit paragraphe 4.4.2. du Document de Référence de la Société) ont été versés/attribués au Directeur général délégué en raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Conformément à l'article L225-100 du Code de commerce, nous vous invitons à les approuver.

DOUZIEME RESOLUTION – APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D’ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL EN RAISON DE SON MANDAT SOCIAL AU TITRE DE L’EXERCICE 2019

Conformément à l’article L.225-37-2 du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les principes et critères de détermination et de répartition et d’attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés au paragraphe 4.4.3 - « *Principes et critères de détermination, de répartition et d’attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leur mandat au titre de l’exercice 2019 (en vue du vote ex-ante 2019)* » - du Document de Référence de la Société et attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat au titre de l’exercice 2019.

TREIZIEME RESOLUTION - APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D’ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE EN RAISON DE SON MANDAT SOCIAL AU TITRE DE L’EXERCICE 2019

Conformément à l’article L.225-37-2 du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les principes et critères de détermination et de répartition et d’attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés au paragraphe 4.4.3 - « *Principes et critères de détermination, de répartition et d’attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leur mandat au titre de l’exercice 2019 (en vue du vote ex-ante 2019)* » - du Document de Référence de la Société et attribuables au Directeur général délégué en raison de son mandat au titre de l’exercice 2019.

QUATORZIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D’ADMINISTRATION A L’EFFET DE FAIRE RACHETER PAR LA SOCIETE SES PROPRES ACTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L’ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE COMMERCE ; DUREE DE L’AUTORISATION, FINALITES, MODALITES, PLAFOND

Nous vous rappelons qu’en date du 7 juin 2018, votre Assemblée a autorisé le Conseil d’administration à procéder à l’achat, selon certaines conditions présentées au 5.2.2. i) du Document de Référence, d’actions de la Société.

Les rachats effectués en vertu de cette autorisation vous sont présentés au 5.2.2. ii) du Document de Référence.

Cette autorisation expirera le 2 novembre 2019, soit en cours d’exercice.

Nous vous proposons en conséquence de la renouveler, et d’autoriser le Conseil d’administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l’achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu’il déterminera, d’actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d’actions composant le capital social, soit sur la base du capital actuel au 31 décembre 2018 : 280.000 actions, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d’augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Les conditions de cette autorisation sont détaillées au 5.2.2. iii) du Document de Référence.

Nous vous invitons à conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette autorisation, si elle est conférée au Conseil d'administration, mettra fin à l'autorisation ayant le même objet conféré au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 7 juin 2018.

QUINZIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS RACHETEES PAR LA SOCIETE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE COMMERCE, DUREE DE L'AUTORISATION, PLAFOND

Sous réserve, et compte tenu de l'adoption par votre Assemblée de la quatorzième résolution ci-dessus, autorisant le Conseil d'administration à faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, nous vous invitons à donner au Conseil d'Administration, pour une durée de 24 mois à compter de votre Assemblée, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Nous vous invitons à conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette autorisation, si elle est conférée au Conseil d'administration, mettra fin à l'autorisation ayant le même objet conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 7 juin 2018 dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire.

SEIZIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES ET/OU PRIMES, DUREE DE LA DELEGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, SORT DES ROMPUS,

L'assemblée générale mixte des Actionnaires du 4 mai 2017 avait délégué, pour une période de 26 mois, au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission d'actions nouvelles gratuitement attribuées aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital ancien ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Cette délégation, qui n'a pas été utilisée, arrivera à son terme le 4 juillet 2019. La Société souhaite se donner la possibilité de réaliser une telle opération si les circonstances le permettent.

C'est pourquoi nous vous proposons, dans le cadre de la seizième résolution, de renouveler par anticipation cette délégation de compétence, pour une nouvelle période de 26 mois, dans les conditions ci-après, et ainsi de :

- 1) Déléguer au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission d'actions nouvelles gratuitement attribuées aux actionnaires au prorata

de leurs droits dans le capital ancien ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

- 2) Décider qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous la forme d'émission d'actions nouvelles gratuitement attribuées aux actionnaires, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décider que le montant de la ou des augmentation(s) de capital résultant des émissions réalisées au titre de la seizième résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 1.000.000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de votre Assemblée.

- 5) Conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la seizième résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Nous vous précisons que cette délégation, si elle est votée, privera, à compter de son vote, d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'OCTROYER DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE OU DES SOCIETES LIEES, RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DUREE DE L'AUTORISATION, PLAFOND, PRIX D'EXERCICE, DUREE MAXIMALE DE L'OPTION

Nous vous rappelons que l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2018 a autorisé le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois, au profit membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi dans la limite de 10% du capital social et pour une durée de 38 mois prenant fin le 7 août 2021.

Cette autorisation a été mise en œuvre par le Conseil d'administration le 9 juillet 2018 qui a adopté un plan d'options de souscription et d'achat d'actions au profit de certains salariés de la société ACTEOS à hauteur de 280.000 actions, soit 10% du capital social existant. Ainsi, le plafond fixé par l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin (10% du capital social existant) a été atteint et la délégation susvisée a été épuisée.

C'est pourquoi nous vous proposons de renouveler cette autorisation dans les conditions ci-après évoquées, et ainsi de :

- 1) Autoriser le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à

émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social existant à la date de la décision de leur octroi par le Conseil d'administration, étant précisé sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration au titre de l'autorisation d'attribution gratuite d'actions prévue sous la dix-huitième résolution.

- 2) Fixer à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Décider que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
 - + d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - + d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
- 4) Décider que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration. Il ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, s'agissant des options de souscription. En ce qui concerne les options d'achat d'actions, le prix d'achat ne pourra être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de Commerce.
- 5) Décider qu'aucune option ne pourra être consentie :
 - + ni dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,
 - + ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,
 - + moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.
- 6) Prendre acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.
- 7) Déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
 - + fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le

prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;

- + fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 5 ans, à compter de leur date d'attribution ;
- + prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- + accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la dix-septième résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- + sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Nous vous précisons que cette autorisation, si elle est votée, privera d'effet, à compter de son vote, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DIX-HUITIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES ET/OU A EMETTRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE OU DES SOCIETES LIEES, RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DUREE DE L'AUTORISATION, PLAFOND, DUREE DES PERIODES D'ACQUISITION NOTAMMENT EN CAS D'INVALIDITE ET DE CONSERVATION

Nous vous rappelons que l'assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2016 a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à émettre, en une ou plusieurs fois, des actions gratuites au profit des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux.

Cette autorisation, qui n'a pas été utilisée, arrivera à son terme le 4 juillet 2019.

C'est pourquoi nous vous proposons, dans le cadre de la dix-huitième résolution, de renouveler par anticipation cette délégation de compétence, pour une nouvelle période de 38 mois, dans les conditions ci-après, et ainsi d'autoriser le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- + des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- + et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que sur ce plafond, s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être

octroyées par le Conseil d'Administration au titre de l'autorisation qu'il vous est proposé de conférer sous la dix-septième résolution.

Le Conseil d'Administration fixerait, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution :

- 1) les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions (notamment, sans que cette liste soit exhaustive : les éventuelles conditions de présence, l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance etc...),
- 2) la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendrait définitive. La période d'acquisition ne pourrait pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions,
- 3) la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions. La période de conservation ne pourrait pas être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourrait être supprimée par le Conseil d'Administration.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la dix-huitième résolution devraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L.225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé sous la quatorzième résolution ordinaire adoptée par la présente Assemblée au titre de l'article L.225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement à l'adoption de la dix-huitième résolution.

Nous vous invitons à prendre acte et à décider, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et emportera, le cas échéant à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- + fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- + déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- + déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- + déterminer, dans les limites fixées par la dix-huitième résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;

+ le cas échéant :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, étant précisé que le montant de cette ou ces augmentations de capital ne s'impute par sur le plafond de la délégation d'augmentation de capital par incorporation de réserves donnée sous la seizième résolution ci-avant,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Nous vous invitons à donner cette autorisation pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de votre Assemblée. Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, CONDITIONS ET MODALITES DE L'EMISSION ; DELEGATION DE POUVOIR AU PROFIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET A LA MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Nous vous rappelons qu'il résulte de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce que tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital. Le délai susvisé de trois ans est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles susmentionnés du Code du travail.

Il convient à cet égard de noter que :

- + Comme indiqué dans le Document de Référence 2018, la participation des salariés telle que définie à l'article L225-102 du code de commerce est nulle,
- + l'assemblée générale mixte du 7 juin 2018, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, s'est prononcée, sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence de ce qui précède et aux seules fins de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, nous vous proposons de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 14.000 euros, par la création d'actions nouvelles de 0,50 euros de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) établi en commun par la société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail.

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

- 1) Réaliser après la mise en place du PEE conformément aux dispositions de l'article L. 443-1 du Code du travail, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit plan d'épargne d'entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé.
- 2) Fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du travail, étant précisé que le prix des actions à émettre ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 3) Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.
- 4) Dans la limite du montant nominal global maximum de 14.000 euros, ce plafond étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation en vue de l'augmentation du capital, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.
- 5) Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.
- 6) Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.
- 7) Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.

- 8) Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.
- 9) Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.
- 10) Le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi.
- 11) Passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- 12) Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
- 13) D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Nous vous précisons toutefois que la dix-neuvième proposition vous est soumise au seul effet de satisfaire à l'obligation de consultation périodique figurant à l'alinéa 2 de l'article L225-129-6 du Code de commerce et qu'une telle augmentation de capital n'est pas conforme aux orientations définies par le Conseil d'administration qui désapprouve ce projet. En conséquence, nous vous invitons à voter contre cette résolution.

VINGTIEME RESOLUTION – PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE ; MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

En raison d'une erreur matérielle survenue lors de la transformation de la Société en société anonyme, la durée statutaire de la société, fixée à 99 ans à compter du 26 janvier 1988, soit jusqu'au 26 janvier 2087, n'a pas été enregistrée par le Greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole.

En conséquence, nous vous invitons :

- + à décider de la prorogation de la durée de la Société de telle manière que la durée de la Société soit de 99 années à compter du 26 janvier 1988,
- + et à modifier corrélativement le premier alinéa de l'article 5 des statuts comme suit :

«ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 26 janvier 1988, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

[...]

Le reste de l'article 5 des statuts demeurerait inchangé.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR FORMALITES

Nous vous invitons à donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi afférentes aux résolutions que nous soumettons à votre approbation.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions correspondantes que nous soumettons à votre vote, à l'exception de la dix-neuvième résolution que nous vous invitons à rejeter.

Texte des résolutions proposées à l'assemblée générale

Texte des résolutions à caractère ordinaire proposées

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018 – APPROBATION DES DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de -2.445.016,09 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 41.409 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2018, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant une perte de -2.168.817 euros (part du Groupe).

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de la manière suivante :

Origine

Perte de l'exercice -2.445.016,09 €

Affectation

Au compte « Report à nouveau »,

qui se trouve ainsi ramené de la somme de 0 € à la somme de -2.445.016,09 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'Exercice	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	

2017	Néant	Néant	Néant
2016	Néant	Néant	Néant
2015	Néant	Néant	Néant

QUATRIEME RESOLUTION - RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES - APPROBATION DE CES CONVENTIONS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce autorisées et conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, en prend acte purement et simplement.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale prend acte des conclusions du rapport spécial susvisé relatives aux conventions relevant des articles L. 225-38 conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME RESOLUTION – RATIFICATION, EN TANT QUE DE BESOIN, DE LA CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE CONCLUE ENTRE M. THOMAS FELFELI ET LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation des conventions réglementées des articles L225-38 et suivants n'a pas pu être suivie concernant la convention de compte courant d'associé rémunéré conclue entre M. Thomas FELFELI et la Société le 10 août 2018 ,

Prend acte du fait que, lors de la conclusion de la convention susvisée le 10 août 2018, M. Thomas FELFELI ne faisait pas partie des personnes visées par l'article L.225-38 du Code de commerce dans la mesure où il n'exerçait à cette époque aucun mandat social (ni ne détenait plus de 10% des droits de vote dans la Société) et qu'ainsi, la convention ne relevait lors de sa conclusion, pas des conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce,

Et, en tant que de besoin, ratifie, conformément à l'article L. 225-42 du code de commerce, la convention de compte courant d'associé rémunéré conclue entre M. Thomas FELFELI et la Société le 10 août 2018.

SIXIEME RESOLUTION - RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR JOSEPH FELFELI

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Prend acte que le mandat d'administrateur de Monsieur Joseph FELFELI arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée,

Et décide en conséquence de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Joseph FELFELI, pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022, devant se tenir au cours de l'exercice 2023.

SEPTIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR FERIDUN AKPINAR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Prend acte que le mandat d'administrateur de Monsieur Féridun AKPINAR arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée,

Et décide en conséquence de renouveler le mandat de Monsieur Féridun AKPINAR, pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022, devant se tenir au cours de l'exercice 2023.

HUITIEME RESOLUTION – RESOLUTION RELATIVE AU REMPLACEMENT OU AU NON REMPLACEMENT DE MADAME HELENE FELFELI

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Prend acte que le mandat d'administrateur de Madame Hélène FELFELI arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée,

Prend acte que Madame Hélène FEFLELI a émis le souhait de ne pas être renouvelée dans ses fonctions d'administrateur,

Puis, constatant que les dispositions légales et statutaires permettent un nombre variable d'administrateurs, décide en conséquence de ne pas pourvoir au poste vacant du fait de l'arrivée à échéance de Madame Hélène FELFELI à l'issue de la présente Assemblée,

Prend acte qu'en conséquence, le Conseil d'administration sera, à l'issue de la présente Assemblée, composé de 7 membres dont 4 hommes et 3 femmes, conformément aux dispositions de l'article L225-18-1 du Code de commerce.

NEUVIEME RESOLUTION – FIXATION DES JETONS DE PRESENCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant global annuel des jetons de présence à répartir entre les administrateurs au titre de l'exercice en cours, à 15.000 euros.

DIXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018 AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL EN RAISON DE SON MANDAT SOCIAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise des principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat au titre de l'exercice 2018, approuvés par l'assemblée générale mixte réunie le 7 juin 2018 dans le cadre du vote prévu par l'article

L.225-37-2 du Code de commerce (présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé et figurant au paragraphe 4.4.2. intitulé « *Eléments fixes, variables et exceptionnels composant les rémunérations totales et les avantages de toute nature versés ou attribuables au titre de l'exercice écoulé au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leurs mandats sociaux* » du Document de Référence de la Société),

Approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Président Directeur Général en raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

ONZIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSEES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018 AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE EN RAISON DE SON MANDAT SOCIAL,

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise des principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable au Directeur Général Délégué à raison de son mandat au titre de l'exercice 2018 (lequel mandat a pris fin le 15 juin 2018 à la suite de la démission de Monsieur Elie GHARIOS de ses fonctions de Directeur général délégué), approuvés par l'assemblée générale mixte réunie le 7 juin 2018 dans le cadre du vote prévu par l'article L.225-37-2 du Code de commerce (présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé et figurant au paragraphe 4.4.2. intitulé « *Eléments fixes, variables et exceptionnels composant les rémunérations totales et les avantages de toute nature versés ou attribuables au titre de l'exercice écoulé au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leurs mandats sociaux* » du Document de Référence de la Société),

Approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur Général Délégué en raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

DOUZIEME RESOLUTION – APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL EN RAISON DE SON MANDAT SOCIAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport prévu par l'article L.225-37-2 du Code de commerce,

Approuve les principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé et figurant au paragraphe 4.4.3 intitulé « *Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leur mandat au titre de*

l'exercice 2019 (en vue du vote ex-ante 2019) » du Document de Référence de la Société et attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat au titre de l'exercice 2019.

TREIZIEME RESOLUTION - APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE EN RAISON DE SON MANDAT SOCIAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport prévu par l'article L.225-37-2 du Code de commerce,

Approuve les principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé et figurant au paragraphe 4.4.3 intitulé « *Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leur mandat au titre de l'exercice 2019 (en vue du vote ex-ante 2019) » du Document de Référence de la Société et attribuables au Directeur général délégué (entré en fonction à compter du 1^{er} janvier 2019) en raison de son mandat au titre de l'exercice 2019.*

QUATORZIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE FAIRE RACHETER PAR LA SOCIETE SES PROPRES ACTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE COMMERCE ; DUREE DE L'AUTORISATION, FINALITES, MODALITES, PLAFOND

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit sur la base du capital actuel à la date des présentes : 280.000 actions, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Conformément à l'article L225-210 du Code de commerce, la société ne pourra posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 7 juin 2018 dans sa treizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- + d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ACTEOS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF ; dans ce cas, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée de 10 % du nombre d'actions composant le capital social correspond

au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, conformément à l'alinéa 2 de l'article L 225-209 du Code de commerce,

- + de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- + d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe,
- + d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- + de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa quinzième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect du règlement général de l'AMF et spécialement dans le cadre de l'article 231-40 dudit règlement si, d'une part, l'offre est réglée intégralement en numéraire et, d'autre part, les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite de l'exécution du programme en cours et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre.

Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 6 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 1.680.000 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Texte des résolutions à caractère extraordinaire proposées

QUINZIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS RACHETEES PAR LA SOCIETE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE COMMERCE, DUREE DE L'AUTORISATION, PLAFOND

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 7 juin 2018 dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire.

SEIZIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES ET/OU PRIMES, DUREE DE LA DELEGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, SORT DES ROMPUS,

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 6) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission d'actions nouvelles gratuitement attribuées aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital ancien ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 7) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme l'émission d'actions nouvelles gratuitement attribuées aux actionnaires, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

- 8) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 9) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 1.000.000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.
- 10) Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 11) Confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 12) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'OCTROYER DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE OU DES SOCIETES LIEES, RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DUREE DE L'AUTORISATION, PLAFOND, PRIX D'EXERCICE, DUREE MAXIMALE DE L'OPTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
 - + d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - + d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
- 4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social existant à la date de la décision de leur octroi par le Conseil d'administration, étant précisé sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions pouvant être attribuées

gratuitement par le Conseil d'Administration au titre de l'autorisation d'attribution gratuite d'actions qui suit.

- 5) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration. Il ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, s'agissant des options de souscription. En ce qui concerne les options d'achat d'actions, le prix d'achat ne pourra être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de Commerce.
- 6) Décide qu'aucune option ne pourra être consentie :
 - + ni dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,
 - + ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,
 - + moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.
- 7) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.
- 8) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
 - + fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
 - + fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 5 ans, à compter de leur date d'attribution ;
 - + prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
 - + accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - + sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

- 9) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter des présentes, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DIX-HUITIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES ET/OU A EMETTRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE OU DES SOCIETES LIEES, RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DUREE DE L'AUTORISATION, PLAFOND, DUREE DES PERIODES D'ACQUISITION NOTAMMENT EN CAS D'INVALIDITE ET DE CONSERVATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- + des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- + et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de l'autorisation qui précède.

Le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions (notamment, sans que cette liste soit exhaustive : les éventuelles conditions de présence, l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance etc...).

Le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive. La période d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions.

Le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions. La période de conservation ne pourra pas être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'Administration.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L.225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé sous la quatorzième résolution ordinaire adoptée par la présente Assemblée au titre de l'article L.225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et emportera, le cas échéant à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- + fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- + déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- + déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- + déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
- + le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, étant précisé que le montant de cette ou ces augmentations de capital ne s'impute par sur le plafond de la délégation d'augmentation de capital par incorporation de réserves donnée sous la seizième résolution ci-avant,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, CONDITIONS ET MODALITES DE L'EMISSION ; DELEGATION DE POUVOIR AU PROFIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET A LA MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 14.000 euros, par la création d'actions nouvelles de 0,50 euros de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) établi en commun par la société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail.

L'assemblée générale décide de déléguer au conseil d'administration avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

- 1) Réaliser après la mise en place du PEE conformément aux dispositions de l'article L. 443-1 du Code du travail, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit plan d'épargne d'entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé.
- 2) Fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du travail, étant précisé que le prix des actions à émettre ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 3) Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.
- 4) Dans la limite du montant nominal global maximum de 14.000 euros, ce plafond étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation en vue de l'augmentation du capital, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.
- 5) Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.

- 6) Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.
- 7) Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.
- 8) Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.
- 9) Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.
- 10) Le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi.
- 11) Passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- 12) Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
- 13) D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VINGTIEME RESOLUTION – PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE ; MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et des statuts de la Société, décide de proroger sa durée de telle manière que la durée de la Société soit de 99 années à compter du 26 janvier 1988.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts comme suit :

«ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 26 janvier 1988, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

[...]»

Le reste de l'article 5 des statuts demeure inchangé.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi afférentes aux résolutions ci-avant.